

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 34476
Numéro SIREN : 920 320 355
Nom ou dénomination : A1AHolding

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2022 sous le numéro de dépôt 132940

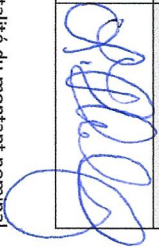
A1AHolding

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 5.000 euros

Siège social : 55, rue Réaumur – 75002 PARIS

Société en cours d'immatriculation au R.C.S. de Paris

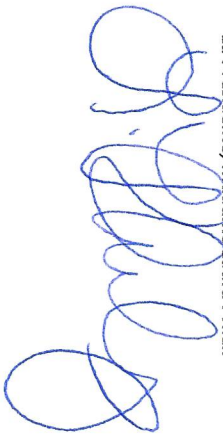
LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL

Nom - Dénomination	Nationalité	Domicile/siège social	Montant de la souscription	Nature du versement	Signatures
Madame Laura PHILIP	Française	55, rue Réaumur – 75002 PARIS	5.000 € (libéré à 100 %)	Numéraire (5.000 €)	

La présente liste constatant la souscription de 5.000 actions de la société A1AHolding, ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 5.000 euros est certifiée exacte et sincère.

Fait à Paris, le 6 octobre 2022
En deux exemplaires originaux

La Présidente, Madame Laura PHILIP





VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

4 avenue de Paris
 94300 VINCENNES

01.84.23.74.25
 etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-13 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 5000.0 (cinq mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : A1AHolding, SASU en formation dont le siège social sera situé à 55 Rue Réaumur 75002 Paris FRANCE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 27/09/2022.

- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Laura Philip la somme de 5000.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 26/12/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le

2 8 SEP. 2022

Me Antoine BASSOT



Lutte contre le fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr ou au 01 84 23 74 25

A1AHolding

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 5.000 euros

Siège social : 55, rue Réaumur – 75002 PARIS

Société en cours d'immatriculation au R.C.S. de Paris

STATUTS

LA SOUSSignée :

Madame Laura PHILIP, née le 14 novembre 1984 à Paris (16^{ème} arrondissement), de nationalité française, demeurant 55, rue Réaumur – 75002 PARIS

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle (ci-après désignée « *la Société* ») qu'elle institue :



Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du Code civil, du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société ne peut pas et n'entend pas devenir une société procédant à des offres au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce. La Société pourra, le cas échéant et conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce, procéder aux offres définies à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La détention de parts sociales ou d'actions dans le but de les gérer ;
- La réalisation d'activités industrielles ou commerciales et de services en interne ou sous la forme de prestations à ses filiales ;
- La réalisation d'investissements, directs ou indirects, par la création de nouvelles sociétés, de sociétés en participation ou en nom collectif, la souscription ou l'acquisition d'actions, de droits de souscription d'actions ou d'autres valeurs mobilières, la réalisation d'apports en nature, la réalisation de fusions ou de toutes autres opérations relatives à des activités commerciales, industrielles ou immobilières ou autres reliées à l'objet ci-dessus mentionné ou permettant de le réaliser ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou de rachat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'acquisition de fonds de commerce, d'alliance ou d'association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser



directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est :

A1AHolding

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé :

55, rue Réaumur – 75002 PARIS

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

Article 5 – Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Apports

Madame Laura PHILIP a fait un apport à la société de la somme en numéraire de cinq mille (5.000) euros,

Ladite somme correspondant à cinq mille (5.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérée de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, annexé aux présentes, établi par la banque QONTO.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à cinq mille (5.000) euros, divisé en cinq mille (5.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Les actions et leurs droits sont détenus en totalité par :

Madame Laura PHILIP, associée unique de la Société



Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralités d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

10.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 11 – Cession et transmission des actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

11.1. Forme :

La cession des actions ou, le cas échéant, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions ou, le cas échéant, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.2. Cession :

Lorsque la Société comporte un associé unique, toutes les transmissions d'actions ou, le cas échéant, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, s'effectuent librement.

La transmission des actions ou, le cas échéant, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés, les actions ou, le cas échéant, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société et indiquant le nombre d'actions ou, le cas échéant, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse et nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète. Cette demande est transmise par le président aux associés.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou tiers préalablement agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de soixante (60) jours, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.



Article 12 – Président

12.1. Statuts du Président :

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2. Nomination du Président :

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 15 ci-après.

Le premier président est nommé au terme des statuts par les associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

Sauf autre décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés lors de la nomination, la durée du mandat du Président est fixée à trois (3) ans et prend fin à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

12.3. Cessation des fonctions du Président :

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou, en cas de pluralités d'associés, lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.



Le Président est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

12.4. Pouvoirs du Président :

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique.

Article 13 – Directeur Général

13.1. Désignation :

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes morales ou personnes physiques, associés ou non de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

13.2. Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

13.3. Rémunération :



La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulterait, le cas échéant, de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 14 des statuts.

13.4. Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Sauf décision de nomination ou une décision ultérieure contraire, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 14 – Conventions entre la société et les dirigeants

14.1. Associé unique :

Toutes conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses dirigeants doit faire l'objet d'une mention au registre des décisions.

14.2. Pluralité d'associés :

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné un, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion des dites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'intéressé, sauf s'il est associé, ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.



14.3. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiqués au commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

14.4. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 15 – Décisions des associés

15.1. Associé unique :

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- L'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société ;
- La nomination et la révocation du Président ;
- La nomination des commissaires aux comptes ;
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- La transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur, et ;
- Plus généralement toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

15.2. Pluralité d'associés :

15.2.1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

15.2.2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

15.2.3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins 5 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

15.2.4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Le vote des associés peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

15.2.5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

15.2.6. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation, la nomination d'un commissaire aux comptes et plus généralement les décisions tendant à la modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

A l'exception de la modification de l'article 11.2 des statuts, relatif à la procédure d'agrément en cas de cession d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société, qui ne pourra être décidée qu'à l'unanimité des associés, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

15.2.7. Décisions ordinaires



Toutes autres décisions, autres que celles qui sont qualifiées d'extraordinaires, sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sans condition de quorum.

15.2.8. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du Comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées le cas échéant par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

Article 16 – Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

Article 17 – Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 18 – Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Article 19 – Commissaires aux comptes



La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Elle est facultative dans les autres cas.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, peut ou est tenue, suivant qu'il s'agit ou non d'une obligation prévue par la loi, de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la consultation annuelle de la collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Article 20 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou, le cas échéant, le Directeur Général disposant d'une délégation de pouvoir.

Article 21 – Dissolution - Liquidation

21.1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

21.2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

21.3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.



21.4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 23 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Article 24 – Nomination du premier Président

Est nommé, pour une durée indéterminée :

Madame Laura PHILIP

Le Président ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Fait à Paris, le 30 sept. 2022 2022 en 3 (trois) exemplaires originaux.

SIGNATURE :

Madame Laura PHILIP
Présidente et associée unique

**LISTE DES ACTES QUE LE PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ EST HABILITÉ À
ACCOMPLIR AU NOM DE LA SOCIÉTÉ AVANT SON IMMATRICULATION AU RCS**

Ouverture d'un compte bancaire à l'effet de déposer les apports en numéraires effectués dans le cadre de la constitution de la Société



ANNEXES

ANNEXE I

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE



ANNEXE II

JUSTIFICATIF DE DOMICILIATION

